



Mézidon Vallée d'Auge

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le
ID : 014-200064996-20250904-2472025-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
MEZIDON VALLEE D'AUGE
ARRETE N° 247/2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Arrêté réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité sur la commune

François AUBEY, Maire de MEZIDON VALLEE D'AUGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L518-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU l'article R581-2 du code de l'environnement,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, d'expression libre, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou cette publicité,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement,

ARRÈTE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé aux emplacements suivants :

Commune déléguée des AUTHIEUX-PAPION :

Palissade en ciment située devant l'église au 1076 chemin de la mairie (1m2).

Commune déléguée de CREVECOEUR EN AUGE :

Panneau en contreplaqué sur le mur du bâtiment situé au 1 rue Gellin (1m2).

Commune déléguée de CROISSANVILLE :

Mur de l'ancien abris de bus situé au 13 CD 613 (1m2).

Commune déléguée de LECAUDE :

Panneau situé sur le parking de la mairie déléguée au 30 D180 (1m2).

Commune déléguée de MAGNY LA CAMPAGNE :

Panneau situé sur le parking de la mairie déléguée au 22 rue des écoles (1m2).

Commune déléguée de LE MESNIL MAUGER :

Panneau situé sur le mur du parking de la mairie déléguée, route de le Mesnil-Mauger (1m2).

Mur en ciment de la salle des fêtes au 3160 D154 (1m2).

Commune déléguée de MEZIDON-CANON :

Panneau situé au 2 rue Emile Zola (2m2).

Mur situé à droite de l'entrée de la salle Jean Vilar au 209 Avenue Jean Jaurès (1m2).

Panneau situé à droite de l'ancienne mairie de canon au 216 Avenue Jean Jaurès (1m2).

Commune déléguée de MONTEILLE :

Palissade en ciment située au 8 route du pont de l'Algot (1m2).

Commune déléguée de SAINT JULIEN LE FAUCON :

Panneau situé à droite du parking de la mairie déléguée, au 45 rue de Lisieux (1m2).

Soit une superficie totale de 14m2.

Article 2 : L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par emplacement.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder un mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement être retiré à l'expiration de ce délai.

Les affiches relatives aux activités à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement les panneaux une fois tous les 2 mois.

Article 3 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle.

Article 4 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades de bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie, sauf dérogation accordée par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération, sauf dérogation accordée par la mairie.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur le duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de MEZIDON VALLEE D'AUGE, le chef de service de la police municipale, monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEZIDON VALLEE D'AUGE, le 4 septembre 2025



Le Maire
François AUBREY